

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° PC08407121S0021M01 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 14/08/2026 Affichage avis de dépôt en mairie : 17/08/2026 Date de complétude du dossier : 11/09/2026
PERMIS DE CONSTRUIRE	Demandeur : Monsieur CHALLARD Dominique Pour : Modification d'ouvertures en façades Adresse des travaux : 100B, Chemin de l'Ara 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
accordant la modification d'un permis de construire
délivré par le Maire en cours de validité
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le permis de construire n°PC08407121S0021 accordé le 21/02/2022 à Monsieur CHALLARD Dominique pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 100B, Chemin de l'Ara - 84660 MAUBEC ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/08/2026 et complétée le 11/09/2026 par Monsieur CHALLARD Dominique élisant domicile 100b, Chemin de l'Ara - 84660 Maubec ;

VU l'objet de la demande :

- pour la modification d'ouvertures en façades ;
- sur un terrain situé 100B, Chemin de l'Ara - 84660 MAUBEC ;
- cadastré 0B-0811 d'une superficie de 320 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone Uc** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) n° 3 portant sur l'urbanisation résidentielle du secteur Le Laquais,

VU le permis d'aménager n° 08407120S0001 accordé par arrêté en date du 03/11/2020 portant sur la création d'un lotissement de 7 lots,

VU le règlement approuvé du lotissement,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 29/11/2021,

VU l'avis favorable de l'architecte conseil du lotissement Les Terres du Laquais,

VU l'arrêté départemental n° 19-858 en date du 20/02/2019 portant règlement

départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de Vaucluse,

VU l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 08/09/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la demande de modification du permis de construire susvisé est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Les nouveaux documents ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis de construire d'origine.

ARTICLE 2 : les prescriptions émises dans le permis initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

MAUBEC, le 14/09/2026

**TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité**

Le 16/09/26

Affiché le 16/09/26



Aurore STELLA

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol.

Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'**achèvement de vos travaux au sens fiscal**.

SÉCURITÉ INCENDIE : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

de l'être à court terme (arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001).

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE THERMIQUE : Lors de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), une attestation que le projet a bien pris en compte la réglementation thermique devra être jointe.

RISQUE ARGILES : Le terrain objet de la demande est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible/modéré – cartographie consultable sur le site www.argiles.fr). Par conséquent, des dispositions constructives devront être prises pour en limiter les effets.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;

- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.